

VD_OMNI FI.2006.0108 vom 6. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0108

FR: VD_OMNI FI.2006.0108 du 6 juin 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0108 del 6 giugno 2007

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Service cantonal des contributions (VS), Municipalité d'Anzère Administration communale, Municipalité de Pully | Contribuable célibataire, âgé de cinquante-trois ans, qui loue depuis plus de 20 ans la même chambre meublée, à proximité du lieu où il travaille pour le compte d'une société qui possède plusieurs succursales en Suisse. Il a annoncé son départ pour le Valais où il est propriétaire d'un bien immobilier dans lequel il se rend chaque week-end pour y voir sa famille ou des amis et y cultiver sa vigne. Il s'y prétend domicilié. Le centre des intérêts vitaux du recourant se trouve dans la commune vaudoise où il réside car il s'agit du lieu d'où il se rend chaque jour à son travail. Les liens qu'il a développés en Valais ne supplantent pas en importance ses intérêts vitaux qui se situent dans le canton de Vaud, ce que confirment de nombreux avis et courriers qui sont adressés au recourant, chaque mois, à sa résidence vaudoise.

Erwägungen

E. 1

Le litige a exclusivement trait à la fixation par l'ACI du domicile fiscal du recourant à 4.***** à compter du 1 er janvier 2006. Le recourant soutient pour sa part que son domicile se trouve en Valais, à 1.*****.

E. 2

" Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral." Le contenu de l'art. 3 al. 2 LI est, pour sa part, le suivant: " Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral. (...)" Conformément à l'art. 18 al. 1 LI, les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile ou de leur séjour. Ce dernier for peut, vu l'art. 18 al. 6 LI, être fixé, notamment à la demande des municipalités concernées, par l'ACI; la décision de cette dernière peut être déferée au Tribunal administratif. b) Il n'est pas rare qu'une personne séjourne alternativement en deux endroits et qu'elle entretienne des relations de fait avec chacun d'eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie. En pareil cas, la détermination du domicile fiscal n'est pas laissée au libre choix du contribuable. Le lieu avec lequel l'intéressé entretient les relations personnelles et familiales les plus étroites, soit celui où se trouve le centre de ses intérêts vitaux sera considéré comme son domicile fiscal (ATF 124 I 54, du 17 novembre 1998, consid. 2a). La législation en matière d'imposition directe se réfère en premier lieu au domicile, tel qu'il est défini selon le droit civil. Depuis l'adoption, le 21 juin 1994, de la

nouvelle modifiant le texte de l'art. 3 aLI (on entend par cette abréviation la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, abrogée au 1er janvier 2001) dont le texte a été repris à l'art. 3 al. 1 LI, le renvoi aux art. 23 à 26 du Code civil (ci-après : CC) pour définir la notion de domicile a été abandonné au profit d'une définition propre au droit fiscal. En effet, l'art. 3 al. 2 LI, qui est calqué sur l'art. 3 al. 2 LHID, contient une définition du domicile fiscal qui ne se superpose pas exactement avec celle issue des articles 23 et ss CC. Cela étant, dans la plupart des cas, ces deux notions coïncident, la manifestation extérieure de la volonté du contribuable permettant de déterminer où celui-ci a l'intention de s'établir de façon durable (v. Jean-Marc Rivier, L'assujettissement à l'impôt des personnes physiques, in Archives de droit fiscal 61, p. 283 et ss, not. 284; Ernst Höhn/ Peter Mäusli, Interkantonales Steuerrecht, 4. Auflage, Bern/Stuttgart/Wien 2000, § 7, Nr. 8, pp. 81-82). c)

En principe, le domicile fiscal des contribuables qui exercent une activité lucrative dépendante se trouve au lieu où ils séjournent pour une durée longue ou indéterminée et d'où ils se rendent quotidiennement à leur travail, puisque le but poursuivi est d'assurer leur entretien d'une manière durable (Archives 63, 836; 62, 443 et 57, 519). Les relations personnelles et matérielles avec le lieu de travail l'emportent sur celles que le contribuable entretient pendant le week-end (FI.2003.0025, du 30 juillet 2003, consid. 2b.aa). Dans certains cas toutefois le lieu à partir duquel l'activité professionnelle est exercée ne crée pas de domicile fiscal prépondérant. Tel est le cas notamment pour les contribuables mariés ou dont la relation s'apparente à une union conjugale pour lesquels les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont considérés comme plus forts que ceux tissés au lieu du travail lorsqu'ils rentrent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille (ATF 2P.335/2001 du 29 juillet 2002). Cette jurisprudence est encore applicable aux jeunes adultes célibataires qui se rendent régulièrement auprès de leur famille parentale (ATF 111.1a 43, du 9 juillet 1985, consid. 3). Il convient toutefois d'apprécier les autres critères de manière stricte car, en principe, les rapports d'une personne célibataire avec sa famille parentale sont en règle générale plus lâches que les liens entre époux (FI.2003.0025 précité, consid. 2b.bb). Le Tribunal fédéral accorde donc une importance particulière à l'âge du contribuable, à la durée de son emploi et aux relations créées au lieu de son travail (Archives 63, 836 et 62, 443, déjà cités; 58, 164, consid. 3; ATF 115 I a 212, du 4 juillet 1989, consid. 3). Dans plusieurs cas, le Tribunal fédéral a considéré que les relations les plus étroites nouées par un célibataire se trouvaient au lieu de son travail. Ainsi, dans l'ATF 125 I 54 précité (consid. 3 b), le Tribunal fédéral a confirmé la décision des autorités fiscales du canton de Bâle-Ville fixant à Bâle le domicile d'une personne célibataire, âgée de quarante ans, qui y travaillait et y résidait durant la semaine avant de se rendre les week-ends dans le canton de Zürich, soit dans l'appartement de son amie, soit dans le logement dont elle disposait ailleurs; le Tribunal fédéral a considéré en substance que si les relations que l'intéressé entretenait avec le canton de Zürich n'étaient pas insignifiantes, quoi qu'il n'y avait pas de famille, elles ne suffisaient pas à l'emporter sur celles créées sur le lieu de son travail. Il en a été de même dans le cas d'une contribuable âgée de quarante-trois ans, travaillant depuis huit ans à Zürich et retournant chaque week-end au Tessin, canton où sa famille ne résidait pas mais où elle possédait un appartement, et que les autorités fiscales zurichoises ont finalement assujetti (RDAF 1998 II 67, du 2 septembre 1997, consid. 2b). De même, le Tribunal fédéral a considéré qu'un contribuable âgé de quarante-trois ans et travaillant à Bâle depuis cinq ans au moins et qui passait le plus clair de son temps libre dans la maison familiale dans le canton d'Argovie avait son domicile fiscal à Bâle (Archives 63, 836, consid. 3b). Dans le même sens, le Tribunal administratif, dans un arrêt FI.

2000.0043, du 29 septembre 2000, a confirmé la fixation du domicile d'un contribuable célibataire de trente-neuf ans à 8.***** où il travaillait et louait un appartement depuis dix-huit ans; or, celui-ci soutenait avoir conservé son domicile à St-Gingolph, localité valaisanne où il possédait une maison familiale dans laquelle il retournait toutes les fins de semaine. En revanche, dans un arrêt FI.1995.0071, du 20 décembre 1995, le Tribunal administratif a rejeté le pourvoi d'une commune vaudoise qui prétendait imposer une infirmière célibataire âgée de trente-deux ans; celle-ci était en effet contrainte, de par des horaires irréguliers, parfois nocturnes, imposés par l'exercice de sa profession, à résider dans cette commune, ce qui l'empêchait d'effectuer chaque jour les trajets depuis la commune valaisanne dans laquelle était demeuré son père, veuf, et qu'elle regagnait de façon régulière, une à deux fois par semaine, tant pour s'occuper de celui-ci que de la maison familiale. Le Tribunal fédéral a distingué la situation du contribuable célibataire de celle du contribuable marié qui, en raison de liens familiaux étroits, participe à la vie de famille au lieu où celle-ci réside; il a ainsi présumé que le premier sollicitait de façon plus intense les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité au lieu où il exerce son activité lucrative qu'à l'endroit où il passe son temps libre (ATF 125 I 124, précité, consid. 2 b/cc). Sur ce chapitre, il faut préciser que la charge de la preuve des relations personnelles avec un autre endroit que celui du séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante durable repose sur les épaules du seul contribuable (commentaire de l'ATF 125 I 54, précité, par Jean-Blaise Paschoud, RDAF 1999 II 186-187). Ainsi, les circonstances réelles, économiques et personnelles ont plus d'importance que les indices formels ou juridiques (Walter Ryser/ Bernard Rolli, précis de droit discal suisse, Berne 1994, p. 26; Xavier Oberson, droit fiscal suisse, deuxième éd., Genève/Bâle/Munich 2002, parag. 6 no 3/4, p. 59–60). Il est donc nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (ATF du 31 mars 1965, in Archives 35, 254, consid. 2). De même, les annonces faites aux autorités de contrôle des habitants et le dépôt des papiers de légitimation ne sont pas déterminants, dans la mesure où ils ne constituent que de simples indices (ATF 115 Ia 212, précité, consid. 3; 108 I a 252, du 19 novembre 1982, consid. 5).

E. 3

A la lumière de ces considérants, le Tribunal de céans fait, dans le cadre d'espèce, les constatations suivantes. Célibataire, le recourant est âgé de cinquante-trois ans. Il loue depuis 1985 une chambre meublée à 4.***** où il a été inscrit en résidence principale pendant de nombreuses années. L'intéressé a expliqué qu'il louait cette chambre en raison de sa proximité avec le lieu où il exerce son activité lucrative, soit à 8.*****. Il prétend toutefois que son domicile se trouve à 1.*****, sur le territoire communal d'Ayent, où il a déposé ses papiers et est propriétaire d'un appartement de trois pièces où il se rend chaque week-end et participe à la vie associative. Le recourant a indiqué qu'il travaillera, dès 2008, à 9.*****, en raison d'un important chantier qu'y ouvrira l'entreprise qui l'emploie. Il a d'ores et déjà annoncé qu'il résidera alors à l'année à 1.*****. Toutefois, en l'occurrence, force est de constater que le centre des intérêts vitaux du recourant se situe bien à 4.***** car c'est là qu'il séjourne, depuis de nombreuses années, afin d'exercer son activité lucrative, laquelle lui permet de pourvoir à son entretien. Les attaches et les liens affectifs que le recourant indique avoir développés dans la région d'1.***** ne supplantent pas, en importance, ses intérêts vitaux qui se situent à 4.*****. On observe aussi que, depuis 1985 et jusqu'à la fin de l'année 1996, le recourant a été inscrit en

résidence principale à 4.*****. La mutation à laquelle le recourant a procédé le 1^{er} janvier 1997 en déposant ses papiers à Ayent ne semble pas correspondre à un changement factuel concret. Du moins, ne l'a-t-il pas allégué. Du reste, le Tribunal de céans a relevé que la majorité des avis bancaire et d'assurance de l'intéressé ont continué à lui être adressés à 4.*****. On observe également que le recourant n'a pas prétendu que ses horaires de travail le contraignaient à demeurer à 4.*****, plutôt que dans un autre lieu. Ainsi, quand bien même il ne l'a pas allégué, le recourant entretient une vie sociale à 4.***** et y paraît plus intégré qu'il ne veut bien l'admettre puisqu'il y réside depuis plus de vingt ans sans discontinuer, occupant toujours une chambre meublée chez la même personne. Il paraît ainsi excessif de prétendre qu'il n'entretient aucune vie sociale au lieu de son travail, quand bien même il le nie farouchement. Sans doute, s'agit-il là de relations inévitables, que le recourant n'a sans doute pas provoquées au point que l'on puisse conclure à l'existence d'attaches sociales profondes. Il n'en demeure pas moins qu'à l'inverse du contribuable qui retourne chaque fin de semaine auprès de son épouse et de ses enfants, le recourant paraît plus intégré à la vie de la région lausannoise qu'il ne veut bien l'admettre. Du reste, la participation du recourant à certaines sociétés locales en Valais et la viticulture à laquelle il s'adonne vingt jours l'an ne suffisent pas à en faire le centre de ses intérêts vitaux, quand bien même il y est propriétaire d'un appartement qu'il occupe le week-end. Quand au déménagement que le recourant allègue avoir prévu à 1.***** au cours de l'année 2008, force est de constater qu'il n'est pas encore effectif. Il s'agit d'une circonstance nouvelle qui sera éventuellement susceptible d'influer son imposition sur le canton de Vaud au cours de l'année 2008. Elle ne remet en revanche pas en question son assujettissement dans le canton et à 4.***** au cours de l'année 2006, le présent arrêt devant de toute manière s'en tenir à des situations actuelles. En définitive, il apparaît que les éléments versés au dossier par le recourant, s'ils constituent des indices qu'il a effectivement gardé des liens étroits avec la commune d'Ayent, ne pèsent cependant pas un poids suffisant pour renverser la présomption selon laquelle il s'est constitué à 4.***** un domicile fiscal.

E. 4

La question d'une répartition fiscale, sollicitée par le recourant et la commune d'Ayent, n'ayant pas été tranchée par l'autorité intimée, il n'appartient pas au Tribunal administratif de se prononcer sur ce point.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires.